



# Ordonnance sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (Ordonnance sur le CO<sub>2</sub>)

**Modification du 23 novembre 2022**

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie  
et de la communication,*

vu l'art. 135, let. c et c<sup>bis</sup> de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO<sub>2</sub><sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les annexes 4a et 5 de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO<sub>2</sub> sont modifiées  
conformément aux textes ci-joints.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

23 novembre 2022

Au nom du Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication:

Simonetta Sommaruga

<sup>1</sup> RS 641.711

*Annexe 4a*  
(art. 28, al. 1)

## **Calcul de la valeur cible spécifique**

*Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 4a»*

(art. 28)

*Ch. 2.1, let. g*

### **2 Poids à vide moyen**

#### **2.1 Voitures de tourisme**

Le poids à vide moyen des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois s'élevait aux valeurs suivantes pour les années indiquées ci-après:

g. 2021: 1693 kg.

*Ch. 2.2, let. d*

#### **2.2 Voitures de livraison et tracteurs à sellette légers**

Le poids à vide moyen des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers immatriculés pour la première fois s'élevait à la valeur suivante pour les années indiquées ci-après:

d. 2021: 2094 kg.

*Annexe 5*  
(art. 29, al. 1)

## **Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique (art. 13, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>)**

*Ch. 3, let. e*

### **3 Montants pour les années de référence 2019 et suivantes**

Les montants à verser en cas de dépassement de la valeur cible spécifique par gramme supplémentaire de CO<sub>2</sub>/km (à partir de 0,1 g) sont les suivants:

- e. pour l'année de référence 2023: 101 francs.

